



**DÉCISION N° 202/19 A**  
**portant dispositions relatives à l'indemnité de voyage et de mobilité**  
**pour les stages rémunérés de longue durée au Comité économique et social européen**

**LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN,**

**VU** le budget du CESE, et en particulier le chapitre 14 dudit budget, qui prévoit des crédits pour la réalisation de stages dans les unités administratives du CESE,

**VU** la décision n° 201/19 A du CESE de juillet 2019, et en particulier le point 2.1.8 de ladite décision, qui prévoit une indemnité de voyage,

**VU** la décision n° 364/15 A du CESE du 28 juillet 2015,

**CONSIDÉRANT** (1) que les tâches incombant aux stagiaires\* requièrent leur présence à Bruxelles;

(2) qu'il s'impose de simplifier les dispositions relatives à la contribution aux frais de transport;

(3) qu'il est souhaitable d'encourager des moyens de transports locaux durables,

**DÉCIDE:**

**1. INDEMNITÉ DE VOYAGE**

Tout stagiaire de longue durée qui a accompli au moins la moitié de son stage a droit à une indemnité forfaitaire de voyage basée sur la distance entre son lieu de résidence et Bruxelles.

---

\*

Toute référence à une personne de sexe masculin s'entend également comme faite à une personne de sexe féminin.

### 1.1. Lieu de résidence

Le lieu de résidence pris en considération est l'adresse de correspondance indiquée par le stagiaire dans le formulaire de candidature. Après notification de l'attribution du stage (lettre d'offre), le lieu de résidence ne peut plus être modifié.

La distance entre le lieu de résidence et Bruxelles (trajet simple) est calculée par le CESE au moyen du système utilisé à cette fin dans les institutions de l'Union européenne.

### 1.2. Montant de l'indemnité de voyage

Sont d'application les montants forfaitaires suivants, l'indemnité maximale prévue étant de 720 EUR.

Distance entre le lieu de résidence et Bruxelles (trajet simple)	Montants forfaitaires applicables
0 à 50 km	0 EUR
51 à 100 km	100 EUR
101 à 200 km	150 EUR
201 à 300 km	200 EUR
301 à 500 km	240 EUR
501 à 1000 km	360 EUR
1001 à 2000 km	480 EUR
2001 à 3000 km	600 EUR
Plus de 3001 km	720 EUR

### 1.3. Paiement

Les montants dus en vertu des dispositions ci-dessus sont payés en euros par virement bancaire. Toute fausse déclaration en vue de bénéficier de l'indemnité de voyage peut entraîner la fin immédiate du stage.

## 2. INDEMNITÉ DE MOBILITÉ

Tout stagiaire de longue durée a droit, sans discrimination, à une indemnité mensuelle à titre de contribution au coût du transport local à Bruxelles. Le montant de l'indemnité est fixé à 50 % du prix d'un abonnement mensuel de la STIB valable le premier jour du stage. Ce montant s'applique pendant toute la durée du stage.

L'indemnité de mobilité est payée en même temps que la bourse mensuelle, pendant toute la durée de versement de celle-ci.

3. **DISPOSITIONS FINALES**

3.1. **Décision n° 364/15 A**

La présente décision abroge et remplace la décision n° 364/15 A du 28 juillet 2015.

3.2. **Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle s'applique à tous les stages débutant après cette date.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2019.

*[signé]*

Livia Gruia  
Directrice ad interim des ressources  
humaines et des finances